nière empêcheront les propriétaire ou propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Il sesa fait no passage à peisson en

III. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée construiront et attacheront à la dite chaussée depuis le premier de juin jusqu'au vingt vertu de l'acte d'octobre de chaque année, un passage à poisson de la forme et des 5 des pécheries, dimensions qui pourront être prescrites par le gouverneur en conseil, conformément à la vingt-sixème section de "l'Acte des pêcheries," etse conformeront à toutes les dispositions de la loi maintenant en force, ou qui pourra le devenir, relativement au passage du poisson montant dans la dite rivière.

Il sera fait des le passage des bois, etc.

défaut.

IV. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée pour le glissoires pour temps d'alors se conformeront à tout ordre du gouverneur en conseil qui pourra être en aucun temps donné relativement à la construction de glissoires ou autres passages pour permettre aux bois ou à tout Pénalité pour autre frêt de descendre la rivière et passer la dite chaussée, et au dé- 15 faut de faire construire et réparer ces glissoires ou autres passages, comme susdit, conformément à tel ordre, et si en contravention à tel ordre, le passage de la dite rivière est obstrué pendant une période de trente jours après qu'il aura été publié, le permis que le présent acte propose d'accorder sera absolument nul et de nul esset. 20

Le présent acte pou:ra étre révoqué.

V. S'il était, ci-après, trouvé nécessaire dans l'intérêt public d'amender ou de révoquer le présent acte, tel amendement ou révocation ne sera pas considéré être une infraction aux priviléges accordés par le présent acte.

Acte public.

VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

25